14 Novembre 1972.

20022 N° 83 215222 N° 27-72 RAJAONSON Etienne BLOTO RATSIMAMANGA

c/ Live RAVELCARIVONY RAJAO Nicolas REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardé quatorze novembre mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, les observations de Maîtres BORLOZ, LEBEL et PAIN, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALCZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RAJAONSON Etienne et de RAKOTO RATSIMAMANGA contre un arrêt contradictoire de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, du 12 Janvier 1972, qui a déclaré valable l'adjudication prononcée au nom de RAJAO Nicolas, et qui a alloué à ce dernier 25.000 Fmg de dommages-intérêts;

Vu les Mémoires en demande et en défense;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION pris de la violation de l'article 180 du Code de Procédure Civile, inexactitude de motifs, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré non fondée l'intervention de RAKOTO RATSIMAMANGA, au motif que son mandataire RAJOHNSON n'était pas en mesure de consigner sur le champ la moitié du prix d'adjudication, alors, d'une part, que le mandataire en question disposait des fonds nécessaires, et alors, d'autre part, que l'ambassadeur se trouvait le jour des enchères à Tananarive, et non pas à Paris comme l'a cru à tort la Cour d'Appel, etqu'il avait donc la possibilité de remettre immédiatement à son mandataire la somme réclamée;

Attendu, d'une part, que la question de savoir si le sieur RAJOHNSON Michel, mandataire de l'ambassadeur RAKOTO RATSIMAMANGA, avait en mains une somme égale à la moitté du prix d'adjudication, et si ledit ambassadeur se trouvait à Paris ou à Tananarive le jour des enchères, est une pure question de fait, dont l'appréciation échappe au contrôle de la Cour Suprême;

59 × 1.

The state of the s

Attendu, d'autre part, qu'en relevant qu'aucun r's'ement n'avait été effectué par les intéressés, alors que l'adjudicataire RAJAO Nicolas avait adressé le surlendemin des enchères, dans le délai de dix jours imparti par l'article 541 du Code de Procédure Civile pour former surenchère, un chèque correspondant à la totalité du prix, et en déduisant de ces constatations que cette remise de chèque équivalait à un paiement immédiat et conforme à l'article 9 du cahier des charges, l'arrêt attaqué, lequel apparaît longuement motivé et ne se trouve entâché d'aucune contradiction, a légalement justifié sa décision;

SUR LE DEUXIEME MOYEN DE CASSATION pris de la viclation des articles 561 et 562 du Code de Procédure Civile, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré bonne et valable l'adjudication prononcée en faveur du sieur RAJAO Nicolas, et a condamné le notaire RAJAONSON Etienne à 25.000 Fmg de dommages-intérêts, alors, d'une part, qu'en présence de la carence dudit sieur RAJAO Nicolas, le notaire RAJAONSON autrêt de déclarer adjudicataire le mandataire de RAKOTO RATSINATION, lequel remplissait les conditions exigées par l'article 9 du cahier des charges, et ce d'autant plus que le déclerchement immédiat de la procédure de folle enchère aurreit été susceptible de nuire à ce dernier, et alors, d'autre part, que le fait de ne pas avoir procédé à la sommation prévue par l'article 562 du Code de Procédure Civile ne se trouve assorti d'aucune sanction, et ne pouvait donc justifier la pornéamnation du notaire RAJAONSON à des dommages-intérêts;

Attendu, d'une part, que la Cour d'Appel a fait essentiellement grief au notaire RAJAONSON d'avoir refusé le phècue de la totalité du prix d'adjudication, que lui avoit présenté le sieur RAJAO Nicolas dans la matinée du Lundi 12 Octobre 1970; que les juges du fond ont rappelé à juste titre qu'un chèque remis le Vendredi 9 Octobre 1970, à la suite des enchères mais après la fermeture des banques, n'aurait pu être encaissé que ce même Lundi, et que dans ces conditions le règlement effectué par ledit sieur RAJAO Nicolas Couivalait au règlement immédiat exigé par l'article 9 du cahier des charges;

Attendu, d'autre part, que les juges du fond ont encore retenu une faute lourde à la charge du notaire RAJAONSON, en relevant que ce dernier avait diligenté de sa propre initiative la procédure de folle enchère, sans instructions formelles du créancier poursuivant, et sans sommation préalable destinée à constater l'éventuelle carence des époux RAJAO Nicolas;

5 >



D'où il suit qu'en déduisant de ces constatations que le notaire RAJACNSON s'était départi de l'impartialité dont il aurait dû faire preuve, et qu'il avait de plus outre-passé les devoirs de sa charge, l'arrêt attaqué a suffisamment justifié la condamnation de ce dernier à des dommages-intérêts;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne les demandeurs à l'amende et aux dépens;

Appelé le vingt-quatre octobre mil neuf cent soixante-douze et mis en délibéré pour le quatorze novembre mil neuf cent soixante-douze;

Lu publiquement ce jour quatorze novembre mil neuf cent soixante-douze;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président;

M. THIERRY, Conseiller-Rapporteur;

Mme RADACDY-RALAROSY, M. RAJACNARIVELC, M. RANDRIANAHINGRO, Membres;

M. RANDRIANARIVELC, Avocat Général; Me RAZAKA-MIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

t, le Conseiller-Rapporteur et le Greffler en Chei